

RÈGLEMENT (CE) N° 2813/1999 DE LA COMMISSION
du 30 décembre 1999
modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil, du 13 septembre 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 18, paragraphe 5, troisième alinéa,

- (1) considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 2642/1999 de la Commission ⁽²⁾;
- (2) considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 2642/1999 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les

restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CE) n° 2038/1999, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 2642/1999, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1999.

Par la Commission

Margot WALLSTRÖM

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 324 du 16.12.1999, p. 5.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 30 décembre 1999, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc
et du sucre brut en l'état**

Code produit	Montant de la restitution
	— EUR/100 kg —
1701 11 90 9100	43,38 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	43,38 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	⁽²⁾
1701 12 90 9100	43,38 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	43,38 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	⁽²⁾
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 9000	0,4716
	— EUR/100 kg —
1701 99 10 9100	47,16
1701 99 10 9910	49,38
1701 99 10 9950	47,16
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 9100	0,4716

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 19 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 2038/1999.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).